



ARRETE MUNICIPAL N°2023/88 pour Utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement

Le maire de la ville de Chamberet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande en date du 17 juillet 2023, par laquelle Mr BOST Jonathan représentant la société LITERIE DE FRANCE situé à 124 Chemin de Feverol 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce (demande par mail en mairie),

ARRETE :

Article 1 : La société LITERIE DE FRANCE représenté par Mr BOST Jonathan est autorisée à occuper : 30 m² - Place du Champ de Foire (parking de la salle des fêtes) CHAMBERET en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la journée du mercredi 26 juillet 2023 de 14h à 19h.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : La permission s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. GRATUITE

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamberet, le 24 juillet 2023

Le Maire

Bernard RUAL

